



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Nancy, le 3 avril 2019

La rectrice de la région académique Grand Est  
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelière des universités

à

Madame et messieurs les IA-DASEN  
Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement et de service  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et  
de service du rectorat

Pôle ressources humaines

N° 495 - 2019

Irmine CUTIN

Secrétaire générale d'académie  
adjointe

Directrice des ressources humaines

Téléphone  
03 83 86 20 23

Courriel  
ce.drh@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres  
CO n° 30013  
54035 NANCY Cedex

Accueil du public  
du lundi au vendredi  
de 8h30 à 11h30  
et de 13h30 à 16h30

**Objet :** Mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF)

**Réf. :**

- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017
- Arrêté du 21 novembre 2018
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017

J'appelle votre attention sur les textes cités en référence qui ont institué, pour les agents publics, titulaires, contractuels et salariés de droit public, le Compte personnel de formation (C.P.F.).

Ce compte succède, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au Droit Individuel à la Formation (D.I.F.). Le C.P.F. a été alimenté par les heures acquises au titre du D.I.F. jusqu'à la date du 31 décembre 2016. Si vous souhaitez visualiser vos droits acquis au titre du C.P.F., il vous appartient d'activer votre compte directement en ligne sur le portail [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr). Seul votre numéro de sécurité sociale et un mot de passe qu'il vous appartient de créer à la première connexion, sont nécessaires.

Le C.P.F. permet d'acquérir des droits à la formation, au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 heures.

Pour toute précision et information relative au fonctionnement du C.P.F. je vous invite à vous reporter aux textes cités en référence.

J'appelle votre attention sur le fait que le C.P.F. ne peut être mobilisé que pour **préparer ou mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle** afin :

- d'accéder à de nouvelles responsabilités
- d'effectuer une mobilité professionnelle vers le secteur public ou privé
- d'effectuer une démarche de reconversion professionnelle vers le secteur public ou privé y compris pour créer ou reprendre une entreprise.

Une prise en charge du coût de la formation peut être sollicitée pour les actions suivantes :

- action de formation en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification
- action de formation dispensée par un autre employeur public
- action proposée par un autre organisme de formation agréé.

Les priorités fixées par la réglementation pour la prise en charge de formations au titre du CPF, sont les suivantes :

- acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales
- prévention de l'inaptitude physique
- préparation d'une V.A.E.
- préparation d'un concours ou d'un examen professionnel.

Les agents qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement par un Conseiller mobilité carrière (C.M.C.) pour une aide à l'élaboration de leur projet d'évolution professionnelle, peuvent en faire la demande à l'adresse mail suivante : [ce.drh@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.drh@ac-nancy-metz.fr).

L'administration vérifiera que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent. Si elle estime que ce n'est pas le cas, elle pourra également inciter l'agent à être accompagné, notamment afin de l'aider à préciser sa demande et de lui proposer des mesures complémentaires ou alternatives d'accompagnement.

Les demandes devront être formulées au moyen de l'imprimé ci-joint qui demeurera disponible sur le PIAL. L'agent remettra ce document accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires, à son supérieur hiérarchique qui, après avis motivé et signature, le transmettra à l'autorité compétente :

- personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré : **DSDEN**
  - personnels du 2<sup>nd</sup> degré  
ATSS  
agents non-titulaires
- } **Rectorat – DRH**

Les demandes seront étudiées lors de deux campagnes annuelles.

Une commission de sélection se réunira au rectorat courant juin et décembre. Elle émettra un avis qui sera transmis à l'autorité compétente : Rectrice, IA-DASEN ou Chef d'établissement (pour les agents relevant de leur autorité, CUI, CAE...). Une décision sera alors transmise à l'agent par son autorité hiérarchique.

Pour permettre l'instruction par les services des demandes de mobilisation du CPF, celles-ci devront impérativement parvenir pour les dates suivantes :

- retour des dossiers **avant le 20 mai 2019**  
pour la Commission de sélection de juin 2019
- retour des dossiers **avant le 28 octobre 2019**  
pour la Commission de sélection de décembre 2019.

L'attention des agents est appelée sur le fait que l'administration ne procédera à aucune prise en charge de frais d'une formation déjà engagée même si elle a fait l'objet d'un règlement par l'agent préalablement à la date de la commission de sélection.

Les frais pédagogiques seront pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- plafond horaire : 25 € TTC
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € par année scolaire.

L'agent devra fournir les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'agent qui, sans motif valable, aura participé à moins de 90% des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF sera tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.

Je vous prie de bien vouloir porter les présentes dispositions à l'attention de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris les personnels qui seraient absents de vos services.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,



---

François BOHN